



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-88 du 21 juillet 2022, mettant en demeure la société PANZANI de compléter, conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, son dossier de réexamen des conditions d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au regard des dispositions relatives aux émissions industrielles issues des directives « IED » pour les installations qu'elle exploite dans son usine de la semoulerie de Bellevue sise à Gennevilliers, 6-14, avenue Louis Roche.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dites directives IED (Industrial Emissions Directive).

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame Sophie Guiroy, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1994, autorisant la société PANZANI (ex Semoulerie de Bellevue) à exercer au 6/14, avenue Louis Roche à GENNEVILLIERS une activité de fabrication de produits alimentaires ayant une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes (fabrication de semoules),

Vu l'arrêté PCI °2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à madame Sophie Guiroy, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe,

Vu Le document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM)

Vu le courrier en date du 5 février 2020 de l'inspection des installations classées demandant à la société PANZANI la transmission d'un dossier de réexamen et du rapport de base concernant le réexamen des prescriptions de l'autorisation prévu à l'article L515-28 du code de l'environnement,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 12 octobre 2021, par lequel elle constate l'incomplétude du

dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son site de fabrication de pâtes alimentaires sis Gennevilliers au regard des dispositions réglementaires et du BREF FDM,

Vu le courrier en date du 12 octobre 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France demandant à la société PANZANI de compléter son dossier de réexamen en confirmant qu'il n'est pas nécessaire de revoir l'arrêté préfectoral d'autorisation, en considérant les trois points suivants :

- s'il existe une pollution causée telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission
- si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques
- s'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 3 juin 2022 dans l'usine de semoulerie PANZANI sise à Gennevilliers, 6-14, avenue Louis Roche,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 29 juin 2022, par lequel elle constate une nouvelle fois, à l'issue de la visite du 3 juin 2022 précité, l'incomplétude du dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son site de fabrication de pâtes alimentaires sis à Gennevilliers au regard des émissions industrielles dites directives « IED »,

Vu le courrier en date du 29 juin 2022 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société PANZANI le rapport du 29 juin 2022 précité et proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant,

Considérant que l'installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux classée sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation relève des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dites directives « IED »,

Considérant que le document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM) a été révisé par la Commission Européenne et la décision d'exécution de la commission UE 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans ces secteurs a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019,

Considérant que la décision d'exécution de la commission UE 2019/2031 du 12 novembre 2019 déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant, conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, doit compléter, dans les douze mois suivant la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision de la commission UE 2019/2031 du 12 novembre 2019, son dossier de réexamen,

Considérant que l'arrêté d'autorisation sera réexaminé et si nécessaire adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles,

Considérant que les valeurs limites d'émission ne devront pas excéder les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans ces conclusions,

Considérant que la mise en conformité des installations devra être réalisée dans un délai de 4 ans suivant cette publication, soit au plus tard le 4 décembre 2023,

Considérant que l'inspection des installations classées a demandé à la Société PANZANI dans ses courriers en date du 5 février 2020 et du 12 octobre 2022 de compléter son dossier de réexamen des

conditions d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant un dossier de réexamen et un rapport de base,

Considérant que la société PANAZANI n'a toujours pas complété son dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son site de fabrication de pâtes alimentaires sis à Gennevilliers au regard des dispositions réglementaires et du BREF FDM, malgré les demandes formulées par l'inspection des installations par courriers du 5 février 2020 et du 12 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire que le dossier de réexamen comporte :

- des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, comme prévu au 1° du I de l'article R.519-59 du code de l'environnement et accompagné, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.518-68 du code de l'environnement,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions, en application du III de l'article R.515-70 du code de l'environnement,

Considérant que le préfet des Hauts-de-Seine peut demander toute autre information nécessaire au fin de réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicable et sur les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de madame la secrétaire générale adjointe,

ARRETE

ARTICLE 1 :

la société PANZANI, représentée par son directeur, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de compléter son dossier de réexamen des conditions d'exploitation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au regard des dispositions relatives aux émissions industrielles issues des directives « IED », conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite dans son usine de la semoulerie de Bellevue sise à Gennevilliers, 6-14, avenue Louis Roche.

Elle devra confirmer qu'il n'est pas nécessaire de revoir l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 1994 en répondant sur les trois points suivants :

- s'il existe une pollution causée telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission,
- si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques,
- s'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société PANZANI sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY